

BILL NO. 45

PROJET DE LOI N° 45

Thirty-first Legislative Assembly

Trente et unième législature

First Session

Première session

ACT TO AMEND THE ASSESSMENT AND TAXATION ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉVALUATION ET LA TAXATION

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 This Act amends the *Assessment and Taxation Act*.

1 La présente loi modifie la *Loi sur l'évaluation et la taxation*.

2 Section 1 of the Act is amended by adding the following paragraph immediately after paragraph (d) of the definition of "local improvement" in section 1

2 La définition de l'expression « amélioration locale » à l'article 1 de la même loi est modifiée par adjonction de l'alinéa suivant, après l'alinéa d) :

“(d.1) installing a water system,”.

« d.1) la construction d'un réseau d'aqueduc; »

3 Section 1 of the Act is further amended by adding the following definition to section 1

3 L'article 1 de la même loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

“‘water system’ means a system, other than a truck water delivery system, for providing a potable supply of water to a household.”

« réseau d'aqueduc » S'entend d'un réseau de livraison d'eau potable aux immeubles, à l'exclusion d'un système de livraison d'eau par camion »

4 Subsection 57(1) of the Act is repealed and the following subsection is substituted for it

4 Le paragraphe 57(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“57(1) If a local improvement is constructed outside a municipality, the Commissioner in Executive Council may by regulation levy a local improvement tax on real property

« 57(1) Lorsqu'une amélioration locale est construite à l'extérieur d'une municipalité, le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, prélever une taxe d'amélioration locale à l'égard des biens réels

(a) that abuts on the local improvement,

a) qui donnent sur cette amélioration;

(b) on which the local improvement is constructed, or

b) sur lesquels l'amélioration est construite;

(c) that benefits directly or indirectly from, the construction of the local improvement.”

c) qui bénéficient, directement ou indirectement, de cette amélioration. »